



SELARL VIAL – Géomètres-Experts - Urbanistes
Bureau d'Etudes et de Topographie Maîtrise d'œuvre VRD
URBANISME-AMENAGEMENT-COORDINATION SPS



COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE

Département de la Savoie



PLAN LOCAL D'URBANISME

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable



Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
en date du 17 Février 2014.



DOSSIER D'APPROBATION

Révision n°1 du PLU en application de l'alinéa 7 de l'article L.123-13
du Code de l'urbanisme, avec examen conjoint

INTRODUCTION

Le présent document est le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, qui définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme souhaitées par la municipalité. Il concerne l'ensemble de la commune.

Rappels juridiques

Article L.123-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plans locaux d'urbanisme « ... comportent un **projet d'aménagement et de développement durable** qui définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter des **orientations d'aménagement** ... ».

Article R.123-3-1 du Code de l'Urbanisme.

« Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune ».

Article L.110 du Code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L.121-1 du Code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

1. RENFORCER LE VILLAGE DE SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE

OBJECTIFS ET ENJEUX

- Permettre aux jeunes de la commune de rester et à une population nouvelle de s'installer.
- Permettre la construction de résidences secondaires, pour maintenir l'activité touristique.
- Urbaniser des secteurs équipés, sans risques naturels et encourager la rénovation du bâti existant.
- Permettre un développement modéré du village de Chaucisse, pour lui conserver sa vitalité.

ORIENTATIONS DE DEVELOPPEMENT

- Conforter le chef-lieu et, dans une moindre mesure, le Plan, en favorisant leur développement et en améliorant les services et équipements destinés à la population, au bénéfice de la dynamique et de l'animation de l'ensemble de la commune.
- Accueillir 100 à 150 habitants nouveaux d'ici 10 ans environ, soit une croissance moyenne de 2,6 à 3,9% par an.

ACTIONS

- Favoriser la diversité de l'habitat (mixité sociale et diversité typologique) et organiser le développement des nouveaux

quartiers, par la réalisation d'orientations d'aménagement et la rédaction d'un règlement adapté.

- Prévoir l'évolution des équipements publics, et notamment de l'école et des équipements péri-scolaires.
- Prévoir un aménagement qualitatif et sécuritaire du chef-lieu et créer des espaces de stationnement.
- Prévoir des cheminements pour piétons entre les nouveaux quartiers et les principaux services.
- Développer modérément les autres secteurs, en fonction des équipements.


TRADUCTION SPATIALE

- Organiser l'urbanisation et l'accès des Aubriettes, dans un souci de diversité des typologies d'habitat.
- Organiser l'urbanisation du secteur du Marteray, dans une optique de diversité des typologies d'habitat.
- Réfléchir à l'aménagement du centre-bourg et notamment à la création de cheminements doux.
- Créer des espaces publics de qualité sur le chef-lieu.
- Prévoir un développement modéré des autres hameaux de la commune.

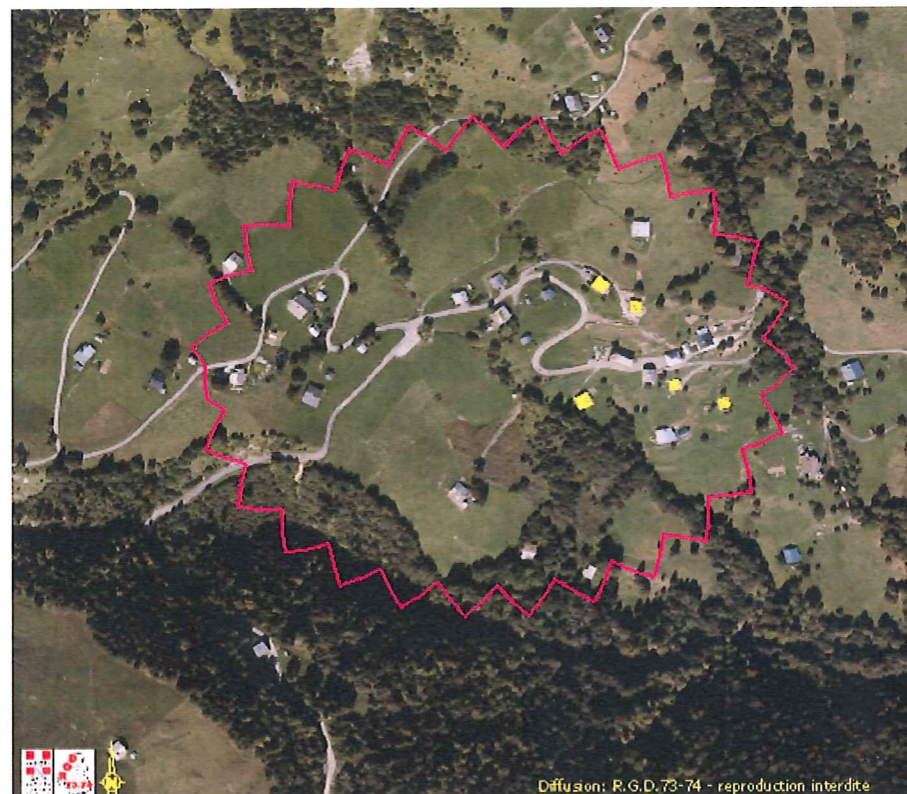
Carte 2 : Un développement modéré du Plan



Secteur du Plan

 Secteur destiné à l'habitat

Carte 3 : Un développement modéré de Chaucisse – à définir





Développement de Chaucisse à étudier

Carte 4 : Secteur du Marteray destiné aux activités économiques



Carte 5 : Préservation du paysage et des cônes de vue

-  Cônes de vue préservés
-  Coupures vertes préservées

